



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 18 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 avril 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Centre Ouest Céréales

2 Bd Marie et Pierre Curie
86360 Chasseneuil-du-Poitou

Références : 2024 589 ubD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007201826

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 avril 2024 dans l'établissement Centre Ouest Céréales implanté 95-97 RN 10 86220 Les Ormes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient au titre du plan pluriannuel de contrôle. Un point particulier est le respect du point sur le bruit ayant conduit à une mise en demeure datant de 2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre Ouest Céréales
- 95-97 RN 10 86220 Les Ormes
- Code AIOT : 0007201826
- Régime : Autorisation

20 rue de la Providence – CS 50378 – 86009 Poitiers Cedex
05.49.43.86.00

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

1

/9

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative Centre Ouest Céréales exploite aux Ormes des installations de stockage de céréales et d'engrais.

Le silo des Ormes, de par la proximité immédiate de la ligne de chemin de fer et d'habitations situées dans les distances d'éloignement forfaitaires, est inscrit sur la liste régionale des silos à enjeux très importants (SETI).

L'installation était SEVESO seuil bas jusqu'à l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2016 déclassant l'établissement.

Le 15 mars 2017, l'exploitant bénéficie d'un don acte pour la réalisation de 4 nouveaux boisseaux d'une capacité unitaire de 150 m³.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	ESP	Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	installations électriques	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	lutte incendie	Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Préfectoral du 26 avril 2016, article 7	Levée de mise en demeure
2	Dépoussièrage des installations	Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, article 13	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.7	Sans objet
5	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 4.7	Sans objet
8	stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.5	Sans objet
9	stockage d'engrais	Arrêté Ministériel du 26 avril 2016, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points contrôlés concernant les installations électriques et la défense incendie font l'objet de demande d'actions correctives et de justificatifs de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26 avril 2016, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : « Les activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. »
Constats : Constats : a précédente étude de 2021 sur le bruit montrait une émergence supérieure à celle admissible. Ce dépassement avait donné lieu à un arrêté de mise en demeure. Le jour de l'inspection, la dernière étude datant de 2023 effectuée par Etudes-Conseil Environnement démontre qu'après de lourds investissements (étude acoustique, fabrication et pose de silencieux sur mesures) les niveaux sonores calculés en zone à émergence réglementée respectent désormais les valeurs limites réglementaires de l'arrêté préfectoral de jour comme de nuit. Par rapport à la dernière analyse acoustique de 2021 et en période de nuit, on note des gains importants sur les niveaux sonores en activités principalement impactées par le fonctionnement des ventilations de silos, désormais équipées de silencieux permettant les atténuations acoustiques suffisantes pour être conformes. L'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2021 sur le volet acoustique est donc satisfai
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dépoussièrage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, poussières
Prescription contrôlée : « Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. » « La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. »

« Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'IIC consulte le registre de nettoyage sur GED silo (outil informatique interne). Les différents nettoyages sont indiqués avec les moyens mis en œuvre. Le dernier date du 26 mars 2024 et concernait le dessus des cellules par aspiration.</p> <p>De visu sur site plus tard, l'inspection remarque que les locaux sont propres et dépourvus de poussières.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20 novembre 2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant fournit la liste des ESP. Le document est conforme aux attendus Toutefois, un ESP « CORDIVARI » (PS à 11 bar), l'inspection périodique doit être réalisée au plus tard le 20/04/2024. L'IP de cet appareil est prévue les 22 et 23 avril 2024 par un organisme agréé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'IIC demande à l'exploitant de lui fournir le rapport de contrôle de l'ESP << Cordivari >>. Si cet ESP s'avérait non conforme suite à l'IP, l'exploitant stoppera sans délai son utilisation.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [Les consignes d'exploitation] prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limita-

<p>tion et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions de conservation et de stockage des produits ; • la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ; • un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais. »
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'IIC a vérifié que les consignes d'exploitation engrais, présentées en format informatique.</p> <p>Tout est conforme aux attendus réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« [Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dangers spécifiques des produits stockés ; • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties [à risque de l'installation] ; • l'obligation du permis d'intervention et/ou du permis de feu pour les parties [à risque de l'installation] ; • des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de maintenance...) ; • les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, et, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »
<p>Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'il n'existe pas de POI sur le site des Ormes mais un plan d'intervention et a présenté un exemplaire à l'inspection contenant toutes les consignes de sécurité susmentionnées. Après analyse, le document est complet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, électrique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3.6. Vérification périodique des installations électriques</p>

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Constats :

Vu sur PC le jour de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques datant du 25 avril 2023 ainsi que le certificat domaine Q18 émis par l'Apave. Plusieurs non-conformités sont relevées. Plusieurs ont été levées après intervention du service de maintenance interne de COC. Les non-conformités restantes seront levées après l'intervention d'un organisme extérieur.

Le Q18 conclut également au fait que les installations peuvent conduire à des risques d'incendie et d'explosion.

De plus, l'inspection constate que les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification partielle ; ce qui n'est pas acceptable dans la mesure où les installations doivent être vérifiées exhaustivement chaque année.

Aussi, le Q18 précise que l'exploitant n'a pas fourni le DRPCE à l'organisme de contrôle ni les plans à risque. Il convient d'y remédier et de justifier en outre que l'exploitant a bien défini le zonage ATEX de ses installations et que les matériels s'y trouvant sont bien conformes.

Également consulté, le rapport de contrôle des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 émis par l'Apave datant du 03 octobre 2022. 5 anomalies constatées et toutes soldées par le service de maintenance interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira la preuve de la réalisation des travaux afin de lever les non-conformités restantes et fournira le rapport et le certificat Q18 une fois celui-ci en sa possession.

L'exploitant transmet également à l'inspection :

- les justificatifs de réalisation d'un DRPCE au sein de son établissement et transmet le dernier audit de vérification de l'adéquation du matériel électrique et non électrique présent en zone ATEX pour démontrer leur conformité vis-à-vis du zonage ATEX ;
- le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion ;
- justifier que les installations électriques non contrôlées en 2023 l'ont bien été depuis lors.

Il convient également que l'exploitant transmette à l'organisme en charge du contrôle des installations électriques, le DRPCE... ainsi que l'ensemble des documents permettant d'évaluer la conformité des installations électriques. L'exploitant justifie que tous les écarts supra sont levés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 7 : lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée :
<p>Article 11 Version en vigueur depuis le 01 août 2008</p> <p>Modifié par Arrêté du 23 février 2007 - art. 5, v. init.</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats :
<p>Le jour de l'inspection, l'exploitant fournit le rapport de contrôle des systèmes de lutte incendie (extincteurs et 2 RIA) datant du 03/04/2024 émis par Désautel ; un des deux RIA est inopérant.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant fournira le devis et la facture de réparation du RIA défaillant</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15jours
N° 8 : stockage d'engrais
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06 juillet 2006, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, stockages
Prescription contrôlée :

3.5. Etat des stocks d'engrais

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'IIC consulte les stocks réels à jour pour la partie engrais. Les produits stockés sont bien affichés à l'entrée des cellules. Le plan de stockage est bien présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : stockage d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 avril 2016, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, stockages

Prescription contrôlée :

« Les quantités maximales d'engrais sont 1249 tonnes au titre de la rubrique 4702-II et/ou 1000 tonnes au titre de la rubrique 4702-IV. Ces engrais sont localisés sur l'aire extérieure de 1000 tonnes et dans le bâtiment béton composé de 5 cases d'une capacité totale de 1140 tonnes. Dans le bâtiment bois abritant 5 cases de 150 tonnes, aucun stockage d'engrais classables au titre de la rubrique 4702 n'est autorisé. »

Constats :

Les quantités et la qualité de stockage des engrais rubrique 4702 sont conformes aux attendus et dans le bâtiment bois, une des cases vérifiée contient du NEXEN 46 en vrac ; qui selon l'exploitant est un engrais simple à base d'urée (N) et non de nitrate d'ammonium (NA) ; il n'est donc pas classé 4702.

Type de suites proposées : Sans suite